

DÉCLARATION D'INTENTION

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Magnanville

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la Justice qui lui confie la maîtrise d'ouvrage des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a été missionnée par le ministère de la justice pour la réalisation des études préalables en vue de la création d'une maison d'arrêt dans le département des Yvelines. Le garde des Sceaux a annoncé à Caen le 1er octobre 2021 la réalisation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 700 places dans le département des Yvelines, dans le cadre du programme 15 000. Le site d'implantation identifié se trouve sur le territoire communal de Magnanville.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Magnanville :

- Est soumis à la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme selon les dispositions de son article L.103-2,
- Relève de la rubrique 39° de la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux de constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme supérieur ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :
 - o Les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable,
 - o Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code lorsqu'une carte communale est applicable ;
 - o Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; »
- Est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où le projet crée une emprise au sol supérieure à 40 000 m².
- Nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise. À ce titre la mise en compatibilité du PLUi rendue nécessaire pour la réalisation du projet sera soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.103-2 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

- A un coût estimatif total des travaux et aménagement supérieur à 5 millions d'euros, faisant entrer le projet dans le champ du droit d'initiative, selon les dispositions de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, et conformément à l'article L.121-17-1 du code de l'environnement et du coût total estimatif du projet, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de l'opération, décide de publier une déclaration d'intention. Celle-ci porte à la fois sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine & Oise, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement. L'APIJ choisit de recourir à la mise en œuvre d'une concertation préalable où elle fixe librement les modalités d'information et de participation du public.

1. Les textes législatifs et réglementaires régissant la déclaration d'intention au titre du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le contenu de ladite déclaration est défini à l'article L.121-18 du code de l'environnement qui dispose que la déclaration d'intention « comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public ».

Les modalités de publicité de la déclaration d'intention sont fixées à l'alinéa 3 du I de l'article R.121-25 du code de l'environnement, selon lequel : « La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'État dans le département ».

A cet effet, la présente déclaration sera publiée sur le site internet de l'APIJ ([https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/Etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-Magnanville-\(Yvelines\)/](https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/Etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-Magnanville-(Yvelines)/)) et sur le site de la préfecture du département des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Declaration-d-intention>).

La présente déclaration fera l'objet d'un affichage, selon les dispositions de l'article R.121-25 du code de l'environnement, dans les locaux de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise et dans les mairies des communes de Magnanville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Mantes-la-Ville et Soindres.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17 et suivants, R.121-25 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet des Yvelines l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code

de l'environnement. Ce droit peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite déclaration d'intention.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

2. Présentation du projet soumis à déclaration d'intention.

2.1. Motivations et raisons d'être du projet.

L'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le nord des Yvelines s'inscrit dans le cadre du programme immobilier porté par le Président de la République, visant à créer 15.000 places de prison supplémentaires. Annoncé en 2018, le programme immobilier pénitentiaire a pour objectif d'assurer la réponse pénale, d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, et de lutter contre la surpopulation carcérale.

La situation de surpopulation carcérale, pour laquelle la France a plusieurs fois été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est très marquée en Île-de-France, nécessitant la construction de 4.000 nouvelles places de détention. A la suite de l'évaluation territorialisée des besoins réalisée par le ministère de la Justice, il a été mis en évidence le besoin de créer 700 nouvelles places de prisons dans le nord des Yvelines.

Le projet de création d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le nord des Yvelines s'inscrit dans la continuité des opérations en cours dans la région Île-de-France sur les communes de Crisenoy, Noiseau, Bernes-sur-Oise et Tremblay-en-France.

2.2. Les caractéristiques du site d'implantation envisagé.

Le choix du site d'implantation envisagé est la résultante de recherches foncières et études de sites menées depuis 2017 dans le nord des Yvelines afin de répondre aux besoins d'un cahier des charges de recherches foncières multicritères limitant le nombre et la typologie de sites répondant aux critères pénitentiaires.

Le site d'accueil d'un établissement pénitentiaire doit respecter un cahier des charges multicritères, élaboré par le ministère de la Justice au regard des contraintes d'exploitation et de sécurisation d'un tel équipement. Il est notamment nécessaire de disposer d'une superficie aménageable d'une vingtaine d'hectares (pour un établissement de 700 places), d'une topographie plane et sans surplombs, de la proximité des réseaux et d'une desserte routière suffisante avec une accessibilité aux transports en commun à horizon de la mise en service. Le terrain doit en outre permettre de maîtriser les risques naturels et technologiques, et ne doit pas faire l'objet d'une servitude incompatible avec l'implantation d'une prison, ni présenter des contraintes environnementales rédhibitoires.

C'est sur la base de ce cahier des charges que le site préférentiel de Magnanville est apparu comme répondant le plus favorablement aux critères d'implantation d'un établissement pénitentiaire. En outre, les recherches foncières menées depuis 2017 (incluant les sites proposés par les collectivités locales et les sites alternatifs proposés par l'association TMCP) n'ont pas permis d'identifier de site alternatif viable (cf. « les solutions alternatives envisagées » ci-après).

Le périmètre d'étude recouvre une superficie de 87 hectares occupés par des surfaces agricoles exploitées (la surface d'implantation nécessaire au projet étant d'une vingtaine d'hectares). Ce périmètre s'inscrit sur 3 parcelles cadastrées : AL 34, AL 36 et ZC 10. Le périmètre d'étude est situé le long de l'avenue Bérégovoy à proximité de la route RD 928, le rendant facilement accessible.

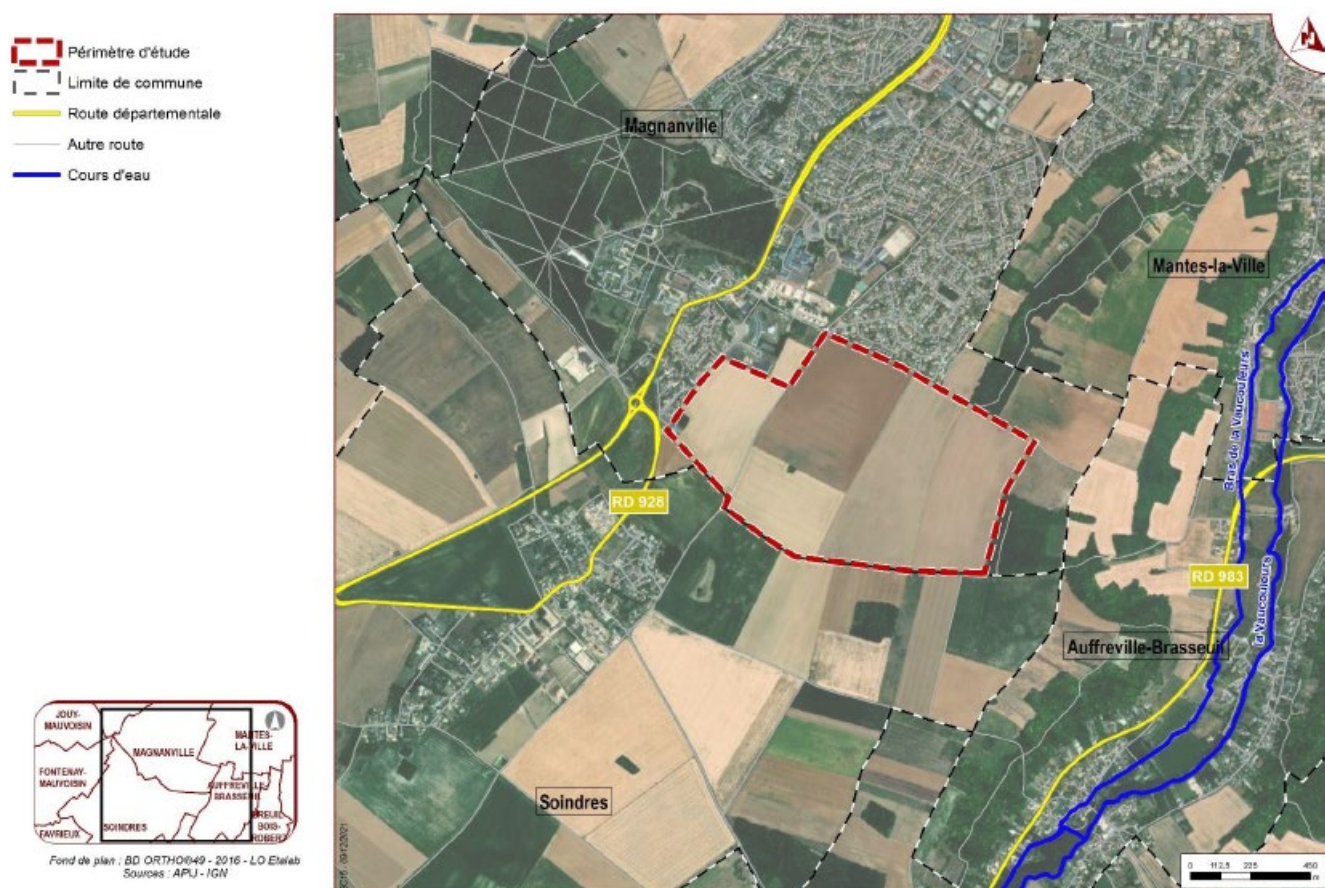


Figure 1 Périmètre d'étude à Magnanville pour la construction d'un établissement pénitentiaire

A l'intérieur de ce périmètre d'étude, la zone d'implantation privilégiée du futur établissement pénitentiaire est représentée sur la carte ci-dessous, sous la dénomination « Site 1 ». Cette zone d'implantation a été définie au regard de sa proximité avec les réseaux de viabilisation ainsi qu'avec la RD 928 et au regard des contraintes fixées par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

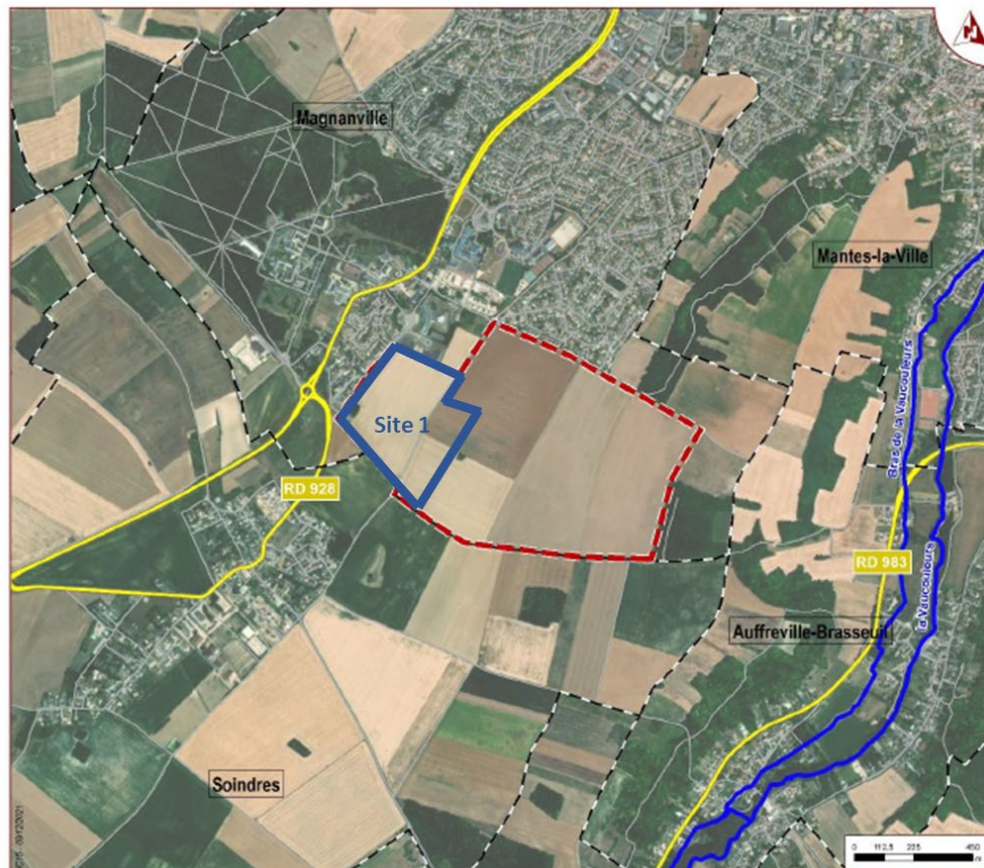


Figure 2 Plan de situation – localisation du site 1

3. Les principales caractéristiques du projet.

La réalisation d'un établissement pénitentiaire répond à de fortes exigences architecturales et de construction pour assurer la plus grande sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte, tout en veillant à la meilleure insertion du projet dans son environnement.

Le projet consiste en l'implantation d'un établissement pénitentiaire de 700 places sur la commune de Magnanville. Ce projet est porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), opérateur immobilier du ministère de la Justice. Il s'inscrit dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire « 15 000 places », traduisant les engagements du Président de la République.

Ce nouvel établissement pénitentiaire viendra compléter le maillage du parc immobilier pénitentiaire francilien qui compte actuellement 16 établissements pénitentiaires.

Le coût des travaux est estimé à environ deux cent quarante-cinq millions d'euros TTC toutes dépenses confondues (245 000 000 € TTC), entièrement financés par l'Etat. La surface de plancher (S.D.P.) sera comprise entre 40 000 et 45 000 m².

Un établissement pénitentiaire est divisé en deux ensembles, séparés par un mur d'enceinte :

- La zone « *en enceinte* » regroupant les bâtiments de détention, les parloirs, les espaces sociaux-éducatifs, les ateliers, l'unité médicale, les équipements culturels et sportifs ;
- La zone « *hors enceinte* » comprenant les abords du mur d'enceinte, le bâtiment pour l'accueil des familles, les locaux des personnels et les espaces de stationnement, les accès ;

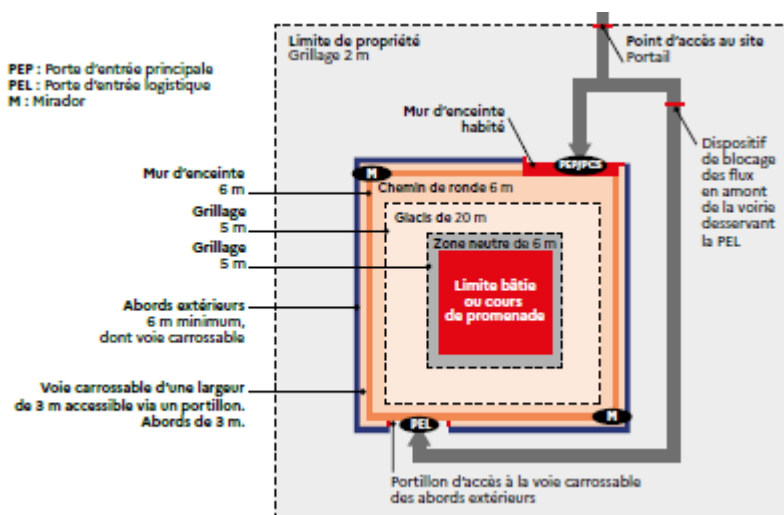


Figure 3 Schéma programmatique d'un établissement pénitentiaire

4. La liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Les communes de Magnanville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Mantes-la-Ville et Soindres sont les communes susceptibles d'être affectées par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et par la mise en compatibilité du PLUi.

5. Les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine & Oise.

Le périmètre d'étude retenu pour la réalisation du projet est situé en « zone agricole » et plus particulièrement en sous-secteurs « agricole à valoriser » et « agricole à préserver », au PLUi de la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine & Oise devra donc être engagée pour permettre d'adapter le zonage à la construction de l'établissement pénitentiaire sur cette emprise.

A ce titre, compte tenu des évolutions qu'il convient d'apporter au PLUi de la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine & Oise, la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.104-1, R.104-11, L.103-2 et L.153-31 du code de l'urbanisme. Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire est lui-même soumis à évaluation environnementale. A ce titre, une seule et même étude d'impact sera réalisée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la présente déclaration d'intention porte à la fois sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de Magnanville et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine & Oise.

6. Aperçu des incidences potentielles du projet et de la mise en compatibilité sur l'environnement

Le tableau des incidences potentielles du projet et de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise développé, ci-dessous, reposent sur les premières analyses de faisabilité menées par l'APIJ. Dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact, de nouvelles études seront menées pouvant faire évoluer potentiellement les analyses présentées dans la présente déclaration d'intention.

Thème	Description	Incidences potentielles	Mesures permettant de réduire l'impact
Foncier	Le périmètre d'étude est constitué de parcelles agricoles exploitées.	Une réduction des terres destinées à l'exploitation agricole.	Entrainant un prélèvement de surface agricole et étant soumis à évaluation environnementale, le projet fera l'objet d'une étude préalable agricole afin de déterminer les compensations collectives et individuelles à prévoir.
Urbanisme	Le périmètre d'étude est classé en « zone agricole à valoriser » et en « zone agricole à préserver ».	L'application des règles du PLUi rend impossible la réalisation du projet en l'état.	Une mise en compatibilité du PLUi sera réalisée afin de rendre le document compatible avec le projet de construction d'un établissement pénitentiaire.
Environnement biodiversité	- Dans le cadre de l'état des lieux réalisé sur le périmètre d'étude, des incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont été identifiées.	Le périmètre d'étude est contigu sur la limite Est à un espace boisé classé. Celui-ci intègre également un espace boisé classé dans sa partie sud-ouest. Toutefois, il ne revêt aucun caractère patrimonial remarquable, aucune zone d'inventaire ou de protection n'a été identifiée sur ou à proximité du site.	Le projet étant soumis à évaluation environnementale, des inventaires écologiques, études faune/flore seront engagés afin de vérifier la présence éventuelle d'habitat et/ou d'espèces remarquables ou protégées. En fonction de leurs résultats des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact sur la biodiversité seront définies.
Environnement – zones humides	Dans le cadre de l'état des lieux réalisé sur le périmètre d'étude, des incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont été identifiées.	La probabilité de la présence de zones humides sur le terrain est forte.	Un écologue sera missionné sur un diagnostic faune, flore et zones humide et des piézomètres seront installés afin de déterminer la présence éventuelle de zones humides et de les caractériser. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact seront proposées. Des suivis seront proposés en phase chantier et exploitation afin de vérifier leur efficacité.
Paysager	Le périmètre d'étude se situe sur le plateau agricole du Mantois, ouvert sur le	Compte-tenu de la situation géographique, de la topographie du périmètre	Une attention particulière sera menée tout le long du projet sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère de l'établissement pénitentiaire. Une étude d'insertion urbaine,

	paysage et proche de quartiers d'habitations et du lycée polyvalent Léopold Sédar Senghor.	d'étude, le projet immobilier sera perceptible depuis le paysage proche et les zones d'habitations située à l'ouest et au nord.	architecturale et paysagère sera réalisée et aboutira sur des prescriptions afin d'intégrer l'établissement dans son environnement de manière appropriée.
Réseau d'assainissement	L'implantation d'un établissement pénitentiaire implique une augmentation des effluents.	Les collectivités ont indiqué que le réseau actuel ne serait pas suffisamment dimensionné pour desservir les besoins d'un tel établissement.	Le projet intégrera les solutions techniques nécessaires afin d'assurer l'évacuation des eaux usées de l'établissement en cohérence avec les capacités du réseau existant (raccordement au réseau existant ou création d'un dispositif d'assainissement autonome de type STEP) et dans le respect du schéma directeur d'assainissement de GPS&O.
Accessibilité par le réseau routier	Le périmètre d'étude se situe à proximité de la RD 928 et de l'A13.	Le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire génère des flux de véhicules, et donc un trafic routier supplémentaire pour le territoire.	D'après l'étude menée par le Conseil Départemental des Yvelines en 2022 sur le trafic de la RD928 et ses carrefours, le réseau routier est suffisamment dimensionné pour absorber les flux générés par le fonctionnement de la prison.
Desserte en transports en commun	Le périmètre d'étude est à proximité d'un arrêt de bus situé à 5 min de marche, desservi par les lignes de bus I et J.	L'implantation d'un établissement pénitentiaire générera une demande supplémentaire en matière de service en transports en commun pour desservir la prison (semaine et week-end).	Une étude de flux sera menée par l'APIJ afin de mesurer l'impact de l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur le réseau des transports en commun actuel. Le cas échéant, des échanges seront engagés avec le gestionnaire du réseau local afin d'étudier les modalités de renforcement nécessaires.
Environnement sonore	Le périmètre d'étude se situe à proximité d'habitations et du lycée polyvalent Léopold Sédar Senghor.	Une étude acoustique sera réalisée pour étudier, analyser et prévoir : - L'impact de	Le cahier des charges de l'appel d'offres de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et sécuritaire afin de limiter au maximum les incidences sonores de l'établissement sur les avoisinants.

		<p>l'environnement sonore sur le futur projet pénitentiaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'incidence sonore de la future prison sur l'environnement proche. 	<p>Concernant les impacts de la phase chantier, il est précisé que dans le cadre de ses projets, l'APIJ intègre dans le marché de conception-réalisation une charte « <i>Chantiers faibles nuisances</i> » afin de limiter au maximum l'impact du chantier sur son environnement.</p>
Pollution lumineuse	<p>Le périmètre d'étude se situe à proximité d'habitations et du lycée polyvalent Léopold Sédar Senghor.</p>	<p>Une étude de pollution lumineuse sera réalisée pour étudier, analyser et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact de l'environnement lumineux sur le futur projet pénitentiaire ; - L'incidence lumineuse de la future prison sur l'environnement proche. 	<p>Le cahier des charges de l'appel d'offres de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et technique afin de limiter au maximum les incidences en termes de pollution lumineuse de l'établissement pénitentiaire sur la biodiversité et les avoisinants.</p>
Socio-économiques	<p>L'ouverture d'un établissement pénitentiaire est un facteur de dynamisation socio-économique du territoire.</p>	<p>En phase travaux et exploitation, le projet génère la création de centaines d'emplois avec un impact positif sur l'emploi local.</p> <p>En phase d'exploitation, le projet générera un flux de commandes liées au fonctionnement de l'établissement (restauration, blanchisserie, cantine, maintenance et nettoyage de</p>	

		<p>bâtiments) d'environ 4 M€ HT par an.</p> <p>Concernant les marchés de restauration et de fournitures d'aliments, l'Administration pénitentiaire s'inscrira dans les dispositions de la loi pour l'Equilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (dite loi EGALIM) du 30 octobre 2018, dont l'article 24 fixe comme objectif de garantir 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20% en produits bio) dans la restauration collective publique.</p> <p>Un travail pourra être conduit avec la chambre d'agriculture de région Île-de-France pour accompagner le déploiement de cet objectif.</p>	
Qualité des sols et gestion des eaux pluviales	Le périmètre d'étude se situe sur un sol argileux qui de fait limite la capacité d'infiltration des eaux pluviales	L'implantation d'un établissement pénitentiaire pourrait venir aggraver ce phénomène.	Le projet intégrera les dispositifs techniques nécessaires afin de gérer de manière adaptée le rejet des eaux pluviales respectant ainsi les obligations en matière de réglementation de loi sur l'eau. Une étude viendra objectiver cette incidence. Le cas échéant, des bassins de rétention seront créés.

7. Les solutions alternatives envisagées.

Lors de la phase de recherches foncières, différents sites ont été analysés dont une partie a été proposée par les collectivités locales et l'association « Tous Mobilisés Contre la Prison » (TMCP). Au total 35 sites d'étude alternatifs à celui du site n°1 de Magnanville, ont été analysés par l'APIJ pour déterminer si l'un d'entre eux pouvait accueillir un établissement pénitentiaire de 700 places (cf. plan de localisation des sites étudiés).

- Aubergenville-Épône
- Rocquencourt
- Houdan
- Les Mureaux
- Rosny-sur-Seine/Mantes-la-Jolie
- Carrières-sur-Seine
- Site de Singer, Bonnières-sur-Seine
- ZAC écoquartier, Rosny-sur-Seine
- Site Ecopôle, Mantes la Jolie
- ZAC Mantes Innovaparc, Buchelay
- Terrains de Buchelay, Buchelay
- Site EDF, Porcheville
- Calcia Siège Social – Guerville
- Carrières – Gargenville
- Terres agricoles, Epône-Mézière
- Zone « Jean LEFEBVRE », Flins-sur-Seine
- Juziers
- Triel sur Seine
- Site de Renault Flins-sur-Seine / Aubergenville
- Site de Peugeot, Poissy
- Plaine de Carrière, Carrière-sur-Poissy
- Camp de Satory, Versailles
- Trou d'Enfer, Bailly – Marly-le-Roi
- Fort du Haut-Buc, BUC
- Ex-site de Bull, Louveciennes
- Quartier des Savoirs, Guyancourt
- Château de Crespières, Crespières
- Complexe aquatique La Plage, Medan
- Zone d'activités– Guerville / Mantes-la-Ville
- Site Calcia – Carrière, Guerville
- Usine Renault Aubergenville – Flins-sur-Seine
- Porcheville
- Buchelay/ Rosny-sur-Seine
- Terrains agricoles, Rosny-sur-Seine
- Magnanville, site n°2

Pour ces 35 sites, les analyses conduites par l'APIJ ont conclu qu'aucun d'entre eux n'était compatible avec l'accueil d'un futur établissement pénitentiaire pour les raisons exposées ci-après :

- Soit en raison de caractéristiques techniques problématiques (topographie trop accidentée, présence d'un surplomb à proximité, surface insuffisante, site en zone inondable, contraintes écologiques rédhibitoires, incompatibilité avec les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Île-de-France, etc...),
- Soit en raison de projets d'aménagements concurrents déjà actés.

Les raisons ayant conduit à écarter les sites précités seront développées lors de la concertation et dans le dossier de concertation.

8. Les modalités, déjà envisagées, de concertation

La concertation est un moment d'échange avec les riverains, les habitants du territoire impacté par le projet, les élus et les associations afin que ceux-ci puissent exprimer leurs avis et partager leurs attentes concernant le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

La procédure de concertation préalable sera l'occasion de débattre de l'opportunité, des objectifs et caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement humain et naturel.

L'article L.121-16 du code de l'environnement énonce que « *La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois* ». L'APIJ envisage le déroulé d'une phase active de concertation sur 6 semaines minimum.

Au cours de cette phase active, il sera proposé de manière non exhaustive au public :

- 1 réunion publique avec un temps de présentation du projet et un temps d'échanges avec le public,
- 1 réunion sur une thématique spécifique, si cela s'avère nécessaire, où la parole sera donnée prioritairement au public, à l'issue de laquelle une synthèse des interventions sera dressée,
- La tenue de 4 permanences, moment privilégié pour échanger de manière individuelle avec le public,
- La mise à disposition du public de registres dématérialisé (sur un site internet) et papiers (dans les communes intégrées au périmètre de concertation) permettant aux parties prenantes de déposer leurs observations et d'obtenir un retour du maître d'ouvrage.

En complément, l'information du public sera assurée par divers dispositifs (de manière non exhaustive : site internet du projet, communiqué de presse, dépliants) afin de permettre aux parties prenantes de prendre connaissance du projet en complément de la présente déclaration d'intention.

A la suite de cette phase active, l'APIJ rédigera et publiera une note précisant les enseignements qu'elle tire de la concertation préalable résumant son déroulé, comportant une synthèse des observations et propositions et, le cas échéant, mentionnant les mesures que l'APIJ mettra en place pour tenir compte des enseignements de la consultation du public.

9. Informations complémentaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, afin de permettre la bonne information du public, la déclaration d'intention sera publiée :

- Sur le site de l'APIJ : [https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/Etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-Magnanville-\(Yvelines\)/](https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/Etablissement-penitentiaire-sur-la-commune-de-Magnanville-(Yvelines)/)
- Sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Declaration-d-intention>
- Dans les locaux de la Préfecture des Yvelines : 1 avenue de l'Europe, 78000 Versailles,
- Dans les locaux de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie : 18 rue de Lorraine, 78200 Mantes-la-Jolie.
- Dans les locaux de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise : Immeuble Autoneum rue des Chevries, 78410 Aubergenville.
- Dans les locaux de la mairie de Magnanville : rue de la Ferme, 78200 Magnanville.
- Dans les locaux de la mairie d'Auffreville-Brasseuil : rue du village, 78930 Auffreville-Brasseuil.
- Dans les locaux de la mairie de Vert : 64 Grande rue, 78930 Vert.
- Dans les locaux de la mairie de Mantes-la-Ville : Place de la Mairie, 78711 Mantes-la-Ville.
- Dans les locaux de la mairie de Soindres : 2 route de Mantes, 78200 Soindres.

A compter de la publication de la présente déclaration d'intention, conformément aux articles L.121-17, et L.121-19 du code de l'environnement, le public a la possibilité d'exercer son droit d'initiative afin de demander la mise en œuvre d'une concertation selon les dispositions des articles L121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Ce délai est ouvert pour une période de 2 mois.

Ce droit est exercé auprès du représentant de l'Etat, soit le préfet des Yvelines. Celui-ci dispose d'un délai de 1 mois pour apprécier la recevabilité de cette demande et décider de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.